

Arrêt

n°205 629 du 21 juin 2018 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN

Mont Saint Martin, 22

4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 27 novembre 2017 et notifiés le même jour.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 196 163 du 5 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. LIPPENS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 11 septembre 2015.
- 1.2. Le 28 septembre 2015, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n° 193 950 prononcé le 19 octobre 2017 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

- 1.3. Le 12 juillet 2016, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13 quinquies). Le 31 octobre 2017, cet acte a été prolongé jusqu'au 11 novembre 2017.
- 1.4. Le 27 novembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies). Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

□ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 15/07/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 19/10/2017, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu(e) comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 2 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé a suivi des formations et travaille actuellement dans un restaurant (son permis de travail est encore valable). Toutefois, ces éléments n'ouvrent pas automatiquement le droit au séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 15/07/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

<u>Maintien</u>

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 15/07/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décision, nous [L.M.], attaché, délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Arlon et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé, [M.A.B.], au centre fermé de Vottem ».

1.5. Le 27 novembre 2017 également, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun	délai n'es	t accordé	pour le	départ	volonta	ire e	t/ou	;
2° l'obliga	ation de re	tour n'a p	as été r	emplie.				

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 15/07/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 19/10/2017, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu(e) comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 2 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé a suivi des formations et travaille actuellement dans un restaurant (son permis de travail est encore valable).

Toutefois, ces éléments n'ouvrent pas automatiquement le droit au séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Questions préalables

- 2.1. Ordre de quitter le territoire et rapatriement
- 2.2.1. Par un courrier daté du 11 avril 2018, la partie défenderesse a informé le Conseil que le requérant a été rapatrié le 6 janvier 2018 et elle a fourni une pièce justificative quant à ce.

Interrogée sur l'objet au recours eu égard à ce rapatriement durant l'audience du 8 mai 2018, la partie requérante a déclaré se réfèrer à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse, quant à elle, a constaté le défaut d'objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

- 2.2.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans intérêt et donc irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.
- 2.3. Interdiction d'entrée sur le territoire et rapatriement

A titre de précision, le Conseil relève que l'interdiction d'entrée querellée n'a par contre logiquement pas disparu de l'ordonnancement juridique suite au rapatriement du requérant et est dès lors toujours susceptible de faire grief à ce dernier.

3. Exposé du moyen d'annulation

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 7 et 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 7, 62, et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité ».
- 3.2. Elle reproduit le contenu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi. Elle souligne « qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à rencontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17). Si le défendeur doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le

territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de guitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi (CCE, arrêts n° 116.003 du 19 décembre 2013 ,n°132 278 du 28 octobre 2014, n°130 604 du 30 septembre 2014, n° 129 985 du 23 septembre 2014, n° 126 851 du 9 juillet 2014...) ». Elle expose que « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Dans la mesure où la situation du requérant relève du champ d'application du droit de l'Union, l'appréciation de celle-ci doit tenir compte du droit au respect de la vie privée, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte (CJUE, 13 septembre 2016, Rendon, C-165/14). L'article 8 CEDH vise tant la vie familiale que la vie privée, notion qui intègre l'ancrage local durable invoqué par le requérant et non contredit par la partie adverse (arrêt n° 67.197 du 23 septembre 2011). L'article 8 CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz /Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Le principe de proportionnalité est un principe général du droit communautaire tiré de la CEDH (arrêt Rutili, 28 octobre 1975, affaire C-36/75). L'article 7 de la Charte garantit également cette vie privée et son article 15 le droit au travail, invoqué expressément par le requérant ». Elle constate que la partie défenderesse a motivé que « Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 2 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 CEDH...L'intéressé a suivi des formations et travaille actuellement dans un restaurant (son permis de travail est encore valable). Toutefois, ces éléments n'ouvrent pas automatiquement le droit au séjour ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis des erreurs manifestes d'appréciation. Elle argumente que « D'une part, le requérant ne se trouvait ni en séjour précaire ni en séjour illégal durant les deux années qui lui ont permis de construire sa vie privée sur le territoire : il fut mis en possession d'une attestation d'immatriculation puis d'une annexe 35 qui ont couvert son séjour et lui ont permis de travailler jusqu'à ce jour sous couvert d'un permis de travail (ce que les décisions admettent), chose impossible sans être autorisé au séjour (lire supra les positions de la Commission et de l'avocat général Mengozzi dans l'affaire affaire Gnandi C-181/16). En ce qu'elles excluent toute prise en compte de la vie privée et professionnelle du requérant en raison de l'illégalité et de la précarité de son séjour, les décisions sont constitutives d'erreur manifeste et ne sont pas adéquatement motivées au regard des articles 62 de la loi, 8 CEDH, 7 et 15 de la Charte » et que « D'autre part, la guestion n'est pas de savoir si le travail et les formations du requérant ouvrent ou non automatiquement un droit au séjour, mais bien de savoir si les éléments doivent être pris en considération avant d'envisager des mesures de retour, telles celles appliquées au requérant : éloignement et interdiction du territoire ». Elle relève à cet égard que « les articles 7 et 74/11 de la loi doivent être lus en conformité avec la directive retour, dont le considérant (6) dispose [...] » et que « Selon la Commission, « l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115 confirme la "logique binaire" qui est à la base de la notion de "séjour irrégulier" retenue par l'article 3, point 2) de cette directive car, en reconnaissant aux États membres la possibilité d'accorder à tout moment un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers qui se trouve en séjour irrégulier sur leur territoire, il précise que, dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise ou si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour » (observations écrites du 16.11.2017 dans l'affaire Gnandi C-181/16) ». Elle estime que « Les Etats membres disposent donc d'une marge d'appréciation et ne sont pas dispensés d'examiner la possibilité d'accorder un séjour à un étranger en séjour irrégulier avant de décider de prendre une décision de retour ». Elle fait valoir qu' « En l'occurrence, seul le séjour illégal et précaire motive les deux décisions, lesquelles refusent de prendre en considération la vie privée et professionnelle du requérant, dont la réalité est admise, uniquement en raison de l'irrégularité du séjour. La circonstance que la vie privée soit née à un moment où le

ressortissant d'un pays tiers était provisoirement admis au séjour ne constitue pas automatiquement un facteur pertinent. Il est certes vrai que le champ d'application du droit de l'Union ne peut pas être étendu pour couvrir des abus. Mais l'article 7 de la Charte ne prévoit pas de présomption générale d'abus lorsqu'une vie privée se crée à un moment où le ressortissant d'un pays tiers se trouve en séjour illégal (ce qui n'est pas ici le cas). Il ne peut être considéré ipso facto que la personne concernée a créé la vie privée afin de rester sur le territoire de l'Union. La preuve d'un tel abus nécessite, d'une part, un ensemble de circonstances objectives d'où il résulte que, malgré un respect formel des conditions prévues par la réglementation de l'Union, l'objectif poursuivi par cette réglementation n'a pas été atteint et, d'autre part, un élément subjectif consistant en la volonté d'obtenir un avantage résultant de la réglementation de l'Union en créant artificiellement les conditions requises pour son obtention (arrêt du 12 mars 2014, O. et B., C-456/12, EU:C:2014:135, point 58 et jurisprudence citée). De plus, s'il est vrai que la Cour EDH a décrit la situation du ressortissant d'un pays tiers devenant parent au cours de la période où son statut en matière d'immigration était précaire comme un élément important, elle a apprécié cet élément en lien avec d'autres éléments de l'affaire (C-456/12, précité). Devenir parent d'un enfant au cours d'une telle période d'incertitude n'est pas nécessairement considéré comme une tentative d'abuser des règles en matière d'immigration (par exemple, arrêt de la Cour EDH du 3 novembre 2011, Arvelo Aponte c. Pays-Bas). Le même raisonnement prévaut pour la vie privée et professionnelle du requérant, dont il n'est pas alléqué le moindre abus, ayant au contraire trouvé un travail qui lui a permis de ne plus relever de l'aide matérielle dispensée par l'Etat au profit des demandeurs d'asile. Partant de ce constat d'irrégularité du séjour, les décisions ne contiennent aucun examen de la proportionnalité entre la vie privée et professionnelle, admise par elles, et l'atteinte portée à celui-ci, outre qu'une interdiction de territoire de deux ans est imposée, ce qui empêche la délivrance de tout visa sur base de l'ancrage local et professionnel en Belgique, lequel est admis par la partie adverse elle-même dans ses décisions, rappelons - le encore. Même s'il appartient aux Etats d'assurer l'ordre public et de contrôler, en vertu d'un principe général de droit international bien établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux, là où leurs décisions porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (Affaire Moustaquim c. Belgique, req. 12313/86). Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. En l'espèce, il ne ressort pas des décisions entreprises que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée qui découlera de son éloignement du territoire pendant une durée de deux ans, alors qu'il y travaille sans discontinuer depuis plus d'un an et y a développé un ancrage local durable établi par pièces (pièces 3 à 12) ».

3.3. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle soulève qu' « Après avoir reproduit les moyens du requérant et le contenu des décisions entreprises, le défendeur soutient qu'il a pris en considération les éléments de vie privée invoqués par le requérant et insiste sur le fait qu'il était en séjour précaire. Si ces éléments de vie privée sont effectivement cités, il ne peut être soutenu qu'ils sont pris en considération, le défendeur, se contentant d'affirmer qu'ils se sont développés en séjour précaire et illégal, et n'a procédé à aucune balance des intérêts en présence. Le défendeur ne soutient plus que le séjour du requérant était illégal, ce qui confirme la motivation déficiente de sa propre décision sur ce point, ainsi que l'erreur manifeste. Le défendeur reproche au requérant de ne pas apporter de quelconque preuve que sa vie privée ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire ; or, la vie privée ici en cause consiste en un travail presté depuis 2016 dans un restaurant à Arlon ; l'on comprend mal comment le requérant pourrait poursuivre son contrat au Sénégal. Pour le surplus, le défendeur ne conteste ni l'absence d'examen de proportionnalité de la mesure ni les développements déduits à la directive retour. Il n'y a pas lieu de se départir de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt n° 234.164 du 17 mars 2016) : « 11.... la compétence du requérant pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er; de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. Même dans ces hypothèses, le requérant n'est en effet pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger puisqu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui transpose à cet égard l'article 5 de la directive, c'est « lors de la prise d'une décision d'éloignement » et non pas de « l'éloignement » lui-même – par hypothèse forcé -, que le ministre ou son délégué doit, le cas échéant, tenir « compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Cette thèse semble confortée par le considérant 6 de l'exposé des motifs de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil

du 16 décembre 2008 précitée qui indique notamment que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi : « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas [...] ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

- 4.2. En termes de recours, la partie requérante argumente notamment que « la question n'est pas de savoir si le travail et les formations du requérant ouvrent ou non automatiquement un droit au séjour, mais bien de savoir si les éléments doivent être pris en considération avant d'envisager des mesures de retour, telles celles appliquées au requérant : éloignement et interdiction du territoire ».
- 4.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué et du dossier administratif, que la partie défenderesse a été informée en temps utile de certains éléments de la situation personnelle du requérant, à savoir le développement d'une vie privée ces deux dernières années en Belgique, le suivi de formations et son intégration professionnelle.

Le Conseil observe par ailleurs que dans sa motivation relative à la durée de l'interdiction d'entrée querellée, la partie défenderesse a exposé que « La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que : L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 19/10/2017, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu(e) comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 2 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77). L'intéressé a suivi des formations et travaille actuellement dans un restaurant (son permis de travail est encore valable). Toutefois, ces éléments n'ouvrent pas automatiquement le droit au séjour. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

Bien que la partie défenderesse ait effectivement fait mention du développement d'une vie privée du requérant en Belgique ces deux dernières années et du suivi de formations et de son intégration professionnelle, le Conseil considère qu'elle n'a toutefois pas expliqué valablement en quoi lesdits éléments ne constituaient pas, à son estime, un obstacle à la fixation d'une durée de deux ans à l'interdiction d'entrée incriminée. Le Conseil souligne en effet que les considérations selon lesquelles ces éléments en question n'ouvrent pas un droit au séjour et ne protègent pas le requérant contre l'éloignement ne sont pas pertinentes dans le cadre de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée mais sont plutôt adaptées dans le cadre d'une décision d'éloignement.

- 4.4. Partant, il apparaît que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi.
- 4.5. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique pris, ainsi circonscrite, est fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.
- 4.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne que les éléments de la vie privée du requérant ont été développés en partie en séjour précaire et en partie en séjour illégal. Le Conseil soutient que, même si la partie défenderesse a effectivement fait état dans sa motivation du séjour précaire et illégal du requérant, elle n'a toutefois pas expressément remis en cause l'existence en tant que telle des éléments de vie privée. Quant au développement selon lequel le requérant ne peut se prévaloir du fait qu'il travaille dès lors qu'il a bénéficié d'un permis de travail uniquement durant sa demande d'asile qui est à présent clôturée, en dehors du fait qu'à ce stade de la procédure, le Conseil n'est aucunement tenu d'en examiner la validité, le Conseil souligne qu'il constitue une motivation a postériori qui ne peut rétablir la motivation inadéquate de la décision entreprise. Il en est de même quant à l'allégation selon laquelle il n'est pas démontré que la vie privée du requérant ne pourrait pas se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 27 novembre 2017, est annulée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille dix-huit par :							
Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,						
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.						
Le greffier,	Le président,						

S. DANDOY C. DE WREEDE